

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 29 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Centre Haut-Rhin

6 Place de l'Église
68190 Ensisheim

Références : 0003013224_2026_01_26_déchetterie Oberhergheim_VIPPCprévincendie
Code AIOT : 0003013224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Centre Haut-Rhin implanté Route de Rouffach 68127 Oberhergheim. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Centre Haut-Rhin
- Route de Rouffach 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0003013224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie ouverte aux usagers pour la collecte des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention du risque incendie

Référence réglementaire :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande d'action corrective	6 mois
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent trois non-conformités relatives à la maîtrise des incendies et au plan de défense contre l'incendie. En fonction des enjeux, des mises en demeure sont proposées ou des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours</i>

les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Il est constaté que :

- l'exploitant a transmis à l'inspectrice son plan de défense incendie, créé à l'occasion de l'inspection, l'exploitant ayant déclaré ne pas connaître la prescription. Celui-ci n'est pas daté et n'a pas été transmis au service d'incendie et de secours, ni de version mise à disposition à l'entrée du site ;
- il comprend un schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener dès la détection d'un incendie sous forme de logigramme, associé à la liste de personnes à contacter ;
- il comprend également un schéma de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation du site, en période ouvrée mais pas en période non ouvrées et ne comprend pas les modalités d'accueil des services incendie et secours ;
- les plans des réseaux d'alimentation en eau et de collecte ne sont pas lisibles ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ne sont pas complets ;
- il comprend une liste, non datée, du personnel formé à la manipulation des extincteurs.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspectrice son plan de défense contre l'incendie daté et mis à jour en prenant en compte les manquements identifiés en constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours pendant au moins cinq ans. [...]</i>
Constats : Il est constaté qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis l'ouverture de la déchetterie. Cela constitue une non-conformité. L'exploitant transmettra le rapport d'exercice de défense contre l'incendie au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de luttés contre les incendies
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> • <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i> • <i>[...]</i> • <i>d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...];</i> • <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...] à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i> • <i>[...]L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i>
Constats : Il a été constaté : • la présence d'un téléphone portable permettant aux salariés de la déchetterie d'alerter les

secours en cas d'incendie ;

- la présence d'un poteau incendie implanté à l'entrée de la déchetterie ;
- l'installation dispose également de 4 extincteurs, vérifiés par un prestataire extérieur le 11 août 2025 sans anomalie,
- que le débit contrôlé à l'ouverture de la déchetterie en 2022 était de 128m³/h pendant 2 heures. Cependant, un contrôle de débit et de pression de chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé doit être effectué au minimum une fois tous les 3 ans (art 5.2.5.2 du règlement départemental de DECI).

La prescription n'est que partiellement respectée. L'exploitant devra fournir à l'Inspection le justificatif de débit du poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois